

à retourner en mairie sous 15 jours

(articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19 du Code du Commerce
et articles R.321-1 et R.321-9 du Code Pénal)

1. Déclarant

NOM, Prénom ou, pour les personnes morales, dénomination sociale (*):

NOM du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales):

N° SIRET:

Adresse:

Code postal

Localité:

Téléphone (fixe ou portable):

2. Caractéristiques de la vente au déballage

Adresse détaillée du lieu de vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail...):

Marchandises vendues : neuves :

occasion :

Nature des marchandises vendues

Date de début de la vente :

Date de fin de la vente :

Durée de la vente (en jours):

3. Engagement du déclarant

Je soussigné, auteur de la présente déclaration : (nom, prénom)
certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L.310-2,
310-8 et R.310-9 du Code du Commerce.

Date :

Signature :

(*) joindre un justificatif d'identité du demandeur (Carte Nationale d'Identité, n° d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés), statuts de l'association – liste des membres du bureau.

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible de peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du Code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15.000 €.

Fréquence et durée des ventes au déballage :

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Ces ventes font l'objet d'une déclaration préalable adressée par le vendeur ou l'organisateur dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de la vente.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus. Ces ventes sont contrôlées au moyen d'un registre, tenu au jour le jour, et contenant une description des objets détenus en vue de la vente.

4. Cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée :

N° enregistrement :

Recommandé avec A.R. le :

Remise contre récépissé le :

Observations :